

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Académie de Montpellier

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

La rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'Académie de Montpellier,
Chancelière des Universités

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale

Arrête:

Article 1er : Les 4 psychologues de l'éducation nationale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des psychologues de l'éducation nationale au titre de l'année 2025 :

Nom patronymique	Nom usuel	Prénom	Discipline de recrutement
BONANNO	BONANNO	GERARD	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
ETIENNE	ETIENNE	MARIE-CLAUDE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
BERTATO	BERTATO	LAURENCE	éducation développement apprentissage
BERNON	MALZIEU	LISA	éducation développement apprentissage

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le : 11/07/2025

Pour la rectrice et par délégation
le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines

Laurent GOUZE

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des psychologues de l'éducation nationale est de 81,5%, la part des hommes est de 18,5%.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des psychologues de l'éducation nationale est de 75%, la part des hommes est de 25%.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
 - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
- Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.